



Chapitre S-2

LOI SUR LES SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE

SECTION I

DES ADJOINTS ET EMPLOYÉS DES OFFICIERS DE JUSTICE DANS TOUS LES DISTRICTS DU QUÉBEC

Adjoints et employés. **1.** Chaque officier de justice doit avoir le nombre d'adjoints et d'employés nécessaires pour la due exécution des devoirs de sa charge.

S. R. 1964, c. 31, a. 16; 1974, c. 11, a. 49.

Nomination. **2.** Les adjoints et les employés permanents des officiers à traitement sont nommés par le gouvernement, à chacun desquels il assigne le traitement, suivant les dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Nomination. Les autres employés sont nommés par le ministre de la justice, à chacun desquels il assigne le traitement, conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), payable de la même manière que le traitement des employés permanents.

Nomination d'adjoints. Le ministre de la justice ou tout fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit peut nommer au sein du personnel des officiers de justice des adjoints qui exercent les fonctions de ces derniers, si les circonstances l'exigent, notamment pour cause d'absence ou de maladie, pour une période n'excédant pas trois mois à la fois.

S. R. 1964, c. 31, a. 17 (*partie*); 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1974, c. 11, a. 36, a. 49.

Registre du tribunal. **3.** L'officier à traitement inscrit, dans le registre du tribunal, le numéro et la date de l'arrêté ministériel nommant un adjoint, ainsi que la date de l'assermentation de ce dernier.

L'officier à honoraires inscrit, dans le registre du tribunal, l'acte de nomination des adjoints, ainsi que la date de leur assermentation.

S. R. 1964, c. 31, a. 20; 1974, c. 11, a. 49.

Pouvoirs limités. **4.** L'acte de nomination d'un adjoint peut limiter ses pouvoirs à

- Fonctions spéciales. **l'exercice d'une partie spéciale quelconque des devoirs assignés à son chef, laquelle partie doit être spécialement et clairement indiquée dans l'acte de nomination et inscrite dans le registre du tribunal.** À cet égard, tout tel adjoint est autorisé à remplir les fonctions spéciales qui lui sont assignées de la même manière que le pourrait faire son chef.
S. R. 1964, c. 31, a. 21; 1974, c. 11, a. 49.
- Devoirs de l'adjoint. **5. L'adjoint dont la nomination ne contient pas de restriction peut remplir tous les devoirs assignés à son chef et, s'il est le seul adjoint ainsi nommé, il continue à les remplir advenant le décès, la destitution, la suspension, la démission ou la caducité de la commission de son chef jusqu'à ce que le successeur nommé ait reçu sa commission, s'il y a lieu, et ait rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 12 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).**
- Officier conjoint. **Il continue aussi à remplir ses devoirs d'adjoint sous la direction du conjoint dans les cas prévus dans l'article 1 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).**
S. R. 1964, c. 31, a. 22; 1974, c. 11, a. 49.
- Plusieurs adjoints. **6. Dans le cas où il y a plusieurs adjoints, chacun continue à remplir les fonctions qui lui étaient assignées sous la direction de celui désigné comme premier adjoint dans l'acte de sa nomination ou, dans les cas prévus par l'article 1 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6), sous la direction des conjoints continués dans l'exercice de la charge.**
À défaut de premier adjoint, le ministre de la justice désigne l'adjoint qui doit agir comme tel.
S. R. 1964, c. 31, a. 23; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1974, c. 11, a. 49.
- Devoirs non remplis. **7. Tout devoir prescrit par la loi qui n'a pas été rempli par un officier de justice lors de son décès, sa suspension ou avant que sa commission devienne caduque, peut être rempli avec le même effet par son adjoint ou par son successeur; et tout acte inséré dans le registre mais non signé et non complété par cet officier de justice, peut l'être par son adjoint ou son successeur.**
S. R. 1964, c. 31, a. 24; 1974, c. 11, a. 49.

SECTION II

DES EXTORSIONS PAR LES OFFICIERS DE JUSTICE

Malversations. 8. Si quelque officier de justice, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre du tribunal, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paye pas les deniers qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la Cour supérieure, ou tout juge tenant la Cour provinciale, peut faire une enquête d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui; le juge peut, à cet effet, assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement des deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que le tribunal ou le juge croit à propos d'accorder; si l'officier ne paye pas immédiatement la somme qu'il a l'ordre de payer, le juge peut le faire loger dans l'établissement de détention du district, où il doit être détenu jusqu'à parfait paiement.

S. R. 1964, c. 31, a. 25; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1969, c. 21, a. 35.

SECTION III

DU TARIF D'HONORAIRES DES GREFFIERS DES SESSIONS DE LA PAIX ET DES JUGES DE PAIX

Honoraires. 9. Les honoraires du greffier des sessions de la paix, ou des greffiers des juges de paix hors des sessions, sont déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir:

Tarifs. Les juges de paix, pour les divers districts, doivent dresser, de temps à autre, à leur discrétion, des tarifs d'honoraires qui, à leur avis, doivent être payés aux greffiers des sessions de la paix et autres greffiers des juges de paix dans les limites de leurs juridictions respectives; ces tarifs sont soumis au ministre de la justice, qui peut les amender s'il le juge à propos, et signer un certificat ou une déclaration portant que les honoraires spécifiés dans les tarifs ainsi faits et établis par des juges de paix, ou tels qu'amendés, peuvent être exigés et perçus par les greffiers des sessions de la paix, et les greffiers des différents juges de paix; il en fait transmettre des copies aux divers greffiers de la paix, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, lesquels juges de paix les remettent à leurs greffiers.

S. R. 1964, c. 31, a. 29; 1969, c. 26, a. 115.

Amende. 10. Si, après avoir reçu telle copie, le greffier demande ou reçoit

pour des ouvrages ou des actes qu'il a faits en sa qualité de greffier, des honoraires plus considérables que ceux qui sont établis par ces tarifs, il devient passible, pour toute semblable demande ou pour semblables honoraires ainsi reçus, d'une amende de quatre-vingts dollars, laquelle est recouvrée par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence de ce montant, par quiconque intente la poursuite à cet effet.

S. R. 1964, c. 31, a. 30.

Absence de tarif. **11.** Jusqu'à ce que ces tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, les greffiers peuvent demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de tout règlement établi par une Cour des sessions de la paix ou autrement.

S. R. 1964, c. 31, a. 31.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 31 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 31

Chapitre S-2

LOI DES SALAIRES
D'OFFICIERS DE JUSTICE

LOI SUR LES SALAIRES
D'OFFICIERS DE JUSTICE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section I		Abrogée 1965 (1 ^{re} sess.), c. 18, a. 1
1 - 4		Abrogés 1965 (1 ^{re} sess.), c. 18, a. 1
Section II		Abrogée 1974, c. 11, a. 35
5 - 13		Abrogés 1974, c. 11, a. 35
Section III		Abrogée 1974, c. 11, a. 35
14 - 15		Abrogés 1974, c. 11, a. 35
Section IV	Section I	
16	1	
17	2	
18 - 19		Abrogés 1974, c. 11, a. 37
20	3	
21	4	
22	5	
23	6	

SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE

S.R. 1964, c. 31	L.R. 1977, c. S-2	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
24	7	
Section V	Section II	
25	8	
Section VI	Section III	
26 - 28		Implicitement abrogés 1974, c. 11, a. 35
29	9	
30	10	
31	11	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

